

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-112

VIENNE

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86	
86-2017-10-09-005 - arrêté autorisant le Syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et	
distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage	
"Deshoullières" situé sur la commune de Roches Prémaries et portant déclaration d'utilité	
publique des opérations et travaux relatifs : - à la dérivation de ces eaux souterraines - à	
la mise en place des périmètres de protection. (13 pages)	Page 4
CH Laborit POITIERS	
86-2017-10-09-006 - Décision du Directeur n°93-17 portant délégation de signature	
permanente au profit de Mme C. MARTINEAU CSS à la DS et en l'absence de M.	
BRETAGNON Directeur des Soins - CH LABORIT (1 page)	Page 18
DDT 86	
86-2017-10-19-002 - AP 2017 DDT SEB 894 autorisant l'association ASNOKILL à	
organiser un enduro de pêche de nuit du vendredi 20 octobre 2017 à 17h00 au dimanche 22	
octobre 2017 à 12h00 sur le plan d'eau de la Folie (La Grange des Prés) implanté commune	
de Poitiers propriété de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux	
aquatiques la Brême Poitevine. (4 pages)	Page 20
Direction départementale des territoires	
86-2017-10-13-001 - Arrêté N°2017-DDT-886 Modifiant l'arrêté n°2015-DDT-1219	
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code	
de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station pour la commune de	
Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest-d'Ambière (6 pages)	Page 25
86-2017-10-11-002 - Arrêté n°2017-DDT6SEB-881 portant prescriptions spécifiques à	
déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à	
l'extension de la zone d'activités Anthyllis (4 pages)	Page 32
86-2017-10-12-003 - Arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-883 Portant au titre de l'article	
L 214-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2007-DDT-375 du 6	
octobre 2007 Portant autorisation du dossier "sur les Roches" commune des Roches	
Prémaries (4 pages)	Page 37
86-2017-10-16-006 - Fixation du barème des enrées dans le cadre du dispositif	
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (1	
page)	Page 42
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2017-10-16-005 - Arrêté 2017-DRCLAJ-BUPPE-168 du 16 10 2017 annulant l'arrêté	
2017-DRCLAJ-BUPPE-153 du 05 10 2017 et modifiant l'arrêté	
2015-DRCLAJ-BUPPE-220 du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres de la	
commission chargée d'établir la liste des CE (2 pages)	Page 44

86-2017-10-18-001	- Arrêté fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne	
(8 pages)		Page 47
86-2017-10-16-007	- Arrêté N° 2017-D2B1-012 portant retrait de quatre membres du	
SIMER (10 pages)		Page 56
86-2017-10-16-003	- Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-169 en date du 16 octobre	
2017portant renouve	llement de l'agrément de l'association « Vienne Nature » (2 pages)	Page 67
86-2017-10-16-004	- Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-170 en date du 16 octobre	
2017portant renouve	llement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur	
l'environnement de l	'association « Vienne Nature » (2 pages)	Page 70
86-2017-10-20-001	- Arrêté n° 2017-SIDPC-044 en date du 20 octobre 2017 portant	
agrément de la Prote	ction Civile de la Vienne pour les formations aux premiers secours (4	
pages)		Page 73
RECTORAT DE BOI	RDEAUX	
86-2017-10-13-002	- Arrêté relatif à la composition du CDEN de la Vienne (6 pages)	Page 78
Sous préfecture de CH	IATELLERAULT	
86-2017-10-19-001	portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée	
"Foulées Bonnimato	ises" sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours le dimanche	
19 novembre 2017 (5 pages)	Page 85
86-2017-10-11-003	- s1- dissolution 2017 (9 pages)	Page 92

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-10-09-005

arrêté autorisant le Syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation flumatine displantin du forage Deshoullières situé sur la commune de Roches Prémaries et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines
- à la mise en place des périmètres de protection.



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024

en date du **29** OCT. 2017

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage « Deshoullières» situé sur la commune de Roches Prémarie et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

VU le code minier et notamment l'article 131;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 mai 2014, modifié le 4 novembre 2014 sur le « forage Deshoullières» situé sur la commune de Roches Prémarie ;

VU l'avis de la commission captages du 24 sptembre2014;

VU la délibération du Syndicat Eaux de Vienne en date du 14 avril 2014 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection du « forage Deshoullières» et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-047 du 22 mars 2017 prescrivant dans les communes de Roches Prémarie et La Villedieu du Clain l'ouverture du 3 mai 2017 au 2 juin 2017, des enquêtes publiques conjointes :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :
 - l'établissement des périmètres de protection du « forage Deshoullières» situé sur le territoire de la commune de Roches Prémarie, au titre du code de la santé publique ;
 - l'exploitation et la distribution d'eau à usage des populations humaines ;
 - la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement.
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes ;
- Relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de SIVASUD et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage "Deshoullières", commune de Roches Prémarie, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : prélèvements, production et distribution des eaux - Déclaration d'utilité publique Sont autorisés :

- Les prélèvements d'eaux souterraines sur la commune de Roches Prémarie (Vienne) à partir du forage « Deshoullières » sollicitant l'aquifère du supra toarcien (Jurassique moyen) contenu dans la masse d'eau souterraine des « calcaires et marnes du Dogger » du bassin versant du clain (FRGG063);
- > La production et la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

La localisation des ouvrages selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est la suivante :

Forage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m EPD)
Deshoullières	05905X0039/F	498 668	6 599 749	123

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à :

- la dérivation des eaux souterraines provenant du forage « Deshoullières »;
- la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I - DERIVATION DESEAUX

Article 2 : ouvrage autorisé

Le syndicat Eaux de Vienne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines présentes dans la nappe aquifère libre du Dogger (Jurassique moyen) à partir du forage « Deshoullières », d'une profondeur de 50 mètres, situé sur la commune de Roches Prémarie (plan de situation et coupe du forage en annexe I et II).

Article 3: volumes autorisés

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder :

55 m³/h et 1100 m³/j pour 20 h de pompage par jour et 300 000 m³ par an,

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : respect des débits et volumes prélevés

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 : limites et cartographie des périmètres de protection

Il a été établi des périmètres de protection dans les limites figurant sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté sur une extrait de carte IGN.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le forage est implanté dans la parcelle AY n°102, elle constitue, le périmètre de protection immédiate pour une surface globale de 376 m²:

Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface de la parcelle	Surface dans le périmètre immédiat
AY	102	"La Touche"	T	0 ha 03 a 76	0 ha 03 a 76

Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86)

Les terrains qui doivent être protégés contre le ruissellement des eaux météorites sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection de tête du forage contre l'intrusion (avec alarme) et l'introduction d'eaux parasites (capotage étanche cadenassé, isolation de l'ouvrage par cimentation, tubage surélevé par rapport au niveau du sol d'au moins 50 cm, ...etc.). Le pourtour sera rendu étanche par la pose d'une dalle bétonnée au pied du forage d'un rayon minimum d'un mètre et aménagé de façon à éviter tout risque d'introduction d'eaux de ruissellement.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 228 hectares, ce périmètre est situé sur les communes des Roches Prémarie et de La Villedieu du Clain.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexes de cet arrêté (cartographie IGN et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

- 1- La création de forages ou de puits autres que pour l'eau de consommation humaine (EDCH).
- 2- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 3- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eau potable, d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement non collectif.
- 5- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 9- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.
- 11- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13.
- 15- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, ou de toutes eaux usées brutes.
- 17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 21- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien.

e eaux conterraine

- 23- Le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ou camping-car.
- 25- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
4	Le remblaiement des excavations existantes	Il se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place.
7	L'assainissement individuel, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique	tout nouveau projet de construction devra prévoir un raccordemen au réseau d'assainissement collectif. Pour les maisons d'habitation existantes, une vérification des branchements avec une mise et conformité sera réalisée dans les 3 ans suivant la signature de l'arrêt instaurant les périmètres de protection.
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées	les ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elle soient brutes ou épurées, feront l'objet d'un état des lieux, avec un mise en conformité en cas de dysfonctionnements constatés qui ser réalisé dans les 2 ans après signature de l'arrêté instaurant le périmètres de protection puis ensuite au moins tous les 10 ans. L contrôle des eaux pluviales devra comporter la vérification de l qualité des eaux à l'émissaire. Concernant le transport d'eaux usées le contrôle de l'état des canalisations sera envisagé par un passag caméra ou système équivalent
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeur existantes feront l'objet d'une vérification avec une mise et conformité (cuve à double paroi ou cuve à simple paroi avec cuvett de rétention étanche, pour les hydrocarbures liquides) dans les 2 an après signature de l'arrêté instaurant les périmètres de protection
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures.	le stockage de fumier, d'engrais organiques se fera sur aire étanche avec bac de récupération étanche ou fosse étanche, conformément la réglementation en vigueur et à une distance minimale de 35 m de tout point d'eau. Pour les fumiers pailleux, les stockages en bout de champ seront autorisés uniquement pendant la durée du chantie d'épandage, pour une durée limitée à 72 h en dehors des périodes de forte pluviosité. Le stockage sur l'exploitation des produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures devra être faite sur aire couverte étanche de manière à éviter tout risque de fuite vers le milieu.
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	réalisé sur fond ou en réservoir étanche avec récupération des jus ou de manière à empêcher la fuite de ces substances vers le milieu naturel (stockage couvert). Le stockage devra respecter les recommandations établies dans le cadre du PMPOA.
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15	limités au strict besoin des cultures en se référant au recommandations des organismes professionnels. Ils ne devront pa générer d'infiltration.
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)	limités au strict besoin des cultures en se référant aux recommandations des organismes professionnels. Ils ne devront par générer d'infiltration.
19	l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Les abreuvoirs creusés (excavation en eau) sont interdits. Les abris devront être installés sur des aires bétonnées étanches
20	le drainage des terres agricoles	autorisé sous réserve que les eaux drainées soient rejetées à l'aval hydraulique du captage et à plus de 300 mètres de celui ci
22	La création d'étangs	soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	La construction et la modification des voies de communication ne devront pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai dans les zones basses.

5.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

D'une surface d'environ 730 hectares, le périmètre de protection éloignée qui constitue une zone de vigilance, s'étend sur une partie des communes de Roches Prémarie et La Villedieu du Clain.

Il n'a pas de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique. Toutefois, une vigilance renforcée doit s'appliquer aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Notamment une attention particulière sera portée à l'instruction des dossiers relatifs aux opérations de création ou de mise en exploitation de tout nouveau point d'eau (y compris les forages de reconnaissance) et à la création de carrières.

5.4. - Travaux complémentaires

Les eaux de drainage infiltrées dans un puisard situé à proximité du captage seront reprises et transférées par canalisation pour un rejet à une distance d'au moins 300 mètres en direction du nord. Le puisard sera supprimé et rebouché avec des matériaux inertes sur toute la hauteur et imperméable en partie superficielle.

L'existence de puits particuliers dans le périmètre de protection rapprochée sera vérifiée ainsi que leur condition de raccordement éventuel au réseau intérieur d'eau potable desservant la propriété. Dans ce cas l'installation d'un disconnecteur est obligatoire.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle dans le périmètre de protection rapprochée sera établi.

La conformité de la déchèterie de La Villedieu du Clain sera vérifiée.

Les prescriptions de cet article seront réalisées dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

5 5. - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 6: acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7: sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 8: surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte devra immédiatement être mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Les eaux seront dirigées vers la station de traitement de la Vallée Moreau. Les eaux après mélange avec les eaux brutes des autres captages transiteront dans la filière comprenant :

- Une injection de charbon actif en poudre;
- Une préfiltration à 130 μm;
- Une ultrafiltration à 0,1 μm;
- Une désinfection au chlore gazeux.

Un analyseur de chlore en continu sera mis en place au niveau du point de mise en distribution.

Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86)

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : robinets de prélèvements - Fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté devra être installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents devra être mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 10 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans les mairies de Roches Prémarie et La Villedieu du Clain où un extrait sera affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 11 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans les communes concernées.

Article 12: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de Eaux de Vienne, les maires des communes de Roches Prémarie et La Villedieu du Clain, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire généra

Emile SOUMBO

Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86)

ANNEXES

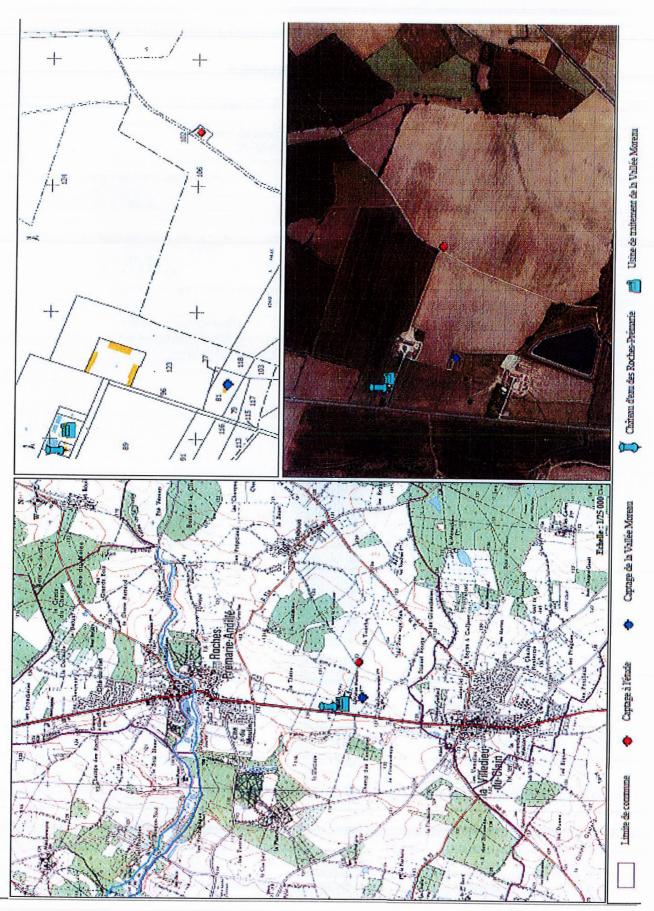
Protection du captage de « Deshoullières » (Roches Prémarie)

- I Localisation du captage AEP de la Deshoullières
- II Coupes géologique et technique du forage
- III- Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral
- IV Périmètres de protection rapprochée et éloignée
- V -Tableau des prescriptions



Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86) 8/13

ANNEXE I - Localisation du captage AEP des Deshoullières



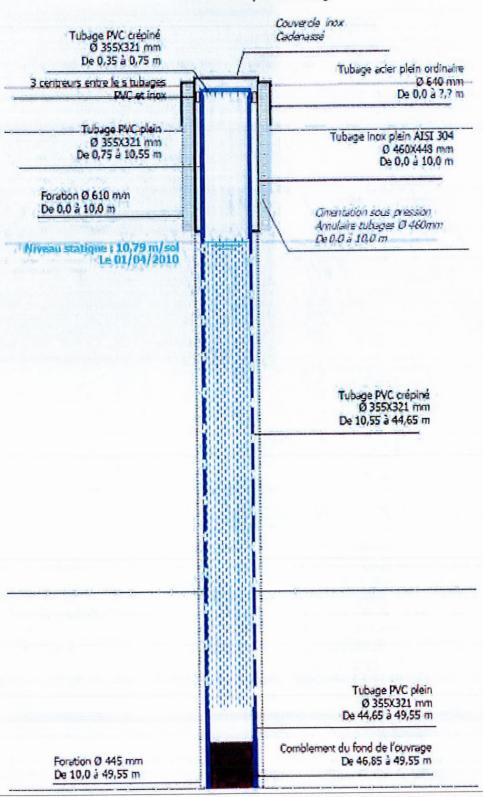
Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86) 9/13

ANNEXE II - Coupes géologique et technique du forage

SIVEER - Comité local de SIVA SUD Avis sur la protection du captage Deshoullières à Roches-Prémarie-Andillé

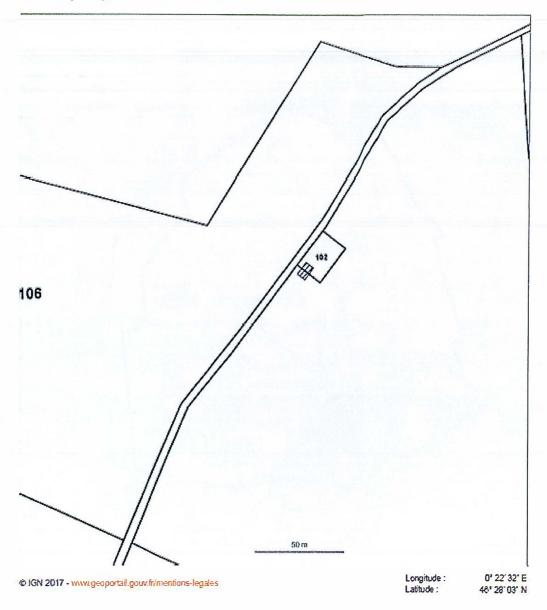
Captage Deshoullières

Plan en coupe du forage



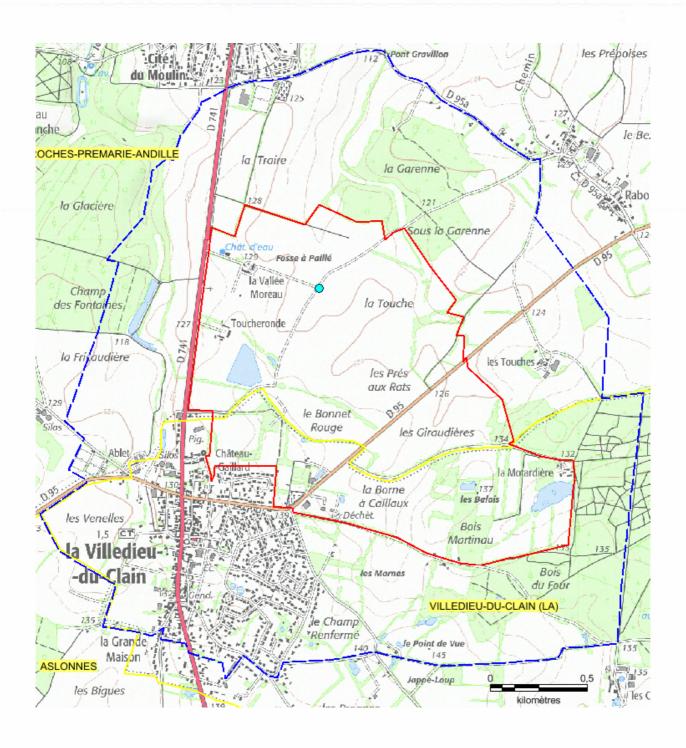
Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86)

Captage Deshoullières



Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86) 11/13

ANNEXE IV - Périmètres de protection rapprochée et éloignée



Arrêté préfectoral de DUP n° 2017/ARS/DD86-PSPSE/024 – Forage "Deshoullières", situé sur la commune de Roches Prémarie (86) 12/13

ANNEXE V - Tableau des prescriptions

SIVEER - Comité local de SIVA SUD Périmètres de protection du captage Deshoullières à Roches-Prémarie-Andillé

TAB	LEAU DES PRESCRIPTIONS	Protection	rapprochée	Protection éloignée
Me	DEFINITION DES ACTIVITES	Indendiction	Réglementation spécifique	Réglementation séctique
1	La création de ferage ou de puits autres que pour l'A.E.P	х		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	х		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effasement des réseaux aériens ou à l'assainésement autonome	х		
4	Le remblaiement des excavations existandes		x	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'innimondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement néessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			
7	L'assainissement individuel, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		х	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		x	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit Equide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	х		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		х	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	x		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances descrées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		×	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que œux cités en 15		х	
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	×		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		x	
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	x		
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		х	
20	Le drainage des terres agricoles		х	
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	х		
22	La création d'étangs		х	
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	х		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		х	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	Х		
26	Autres			

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique.

CH Laborit POITIERS

86-2017-10-09-006

Décision du Directeur n°93-17 portant délégation de signature permanente au profit de Mme C. MARTINEAU CSS à la DS et en l'absence de M. BRETAGNON

Décision du Directeur n°93-17 portunt décégation de rispature perpendeur profit de Mme C.

MARTINEAU CSS à la DS et en l'absence de M. BRETAGNON Directeur des Soins



Cabinet du directeur

DECISION DU DIRECTEUR N°93-17

Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions de la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Hospitalières,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu la décision du Directeur n°05-17 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-François BRETAGNON, Directeur des Soins

▶ DECIDE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BRETAGNON, Directeur des Soins, la délégation donnée par décision du Directeur n°05-17 le 12/07/2017 est étendue à Madame Catherine MARTINEAU, Cadre Supérieur de Santé, affectée à la Direction des Soins, pour signer exclusivement ce qui concerne:

- les conventions de stages relatives aux stagiaires paramédicaux, exception faite des Psychologues, adressés au Centre Hospitalier LABORIT, soit par des Centres de Formation, soit par des Etablissements Hospitaliers ;
- les projets de sorties loisirs et séjours thérapeutiques des services du Centre Hospitalier Laborit.

Le Directeur du CH LABORIT,

C. VERDUZIER

Les Délégataires,

<u>Destinataires</u>:

- Monsieur le Trésorier Principal (1)

Les intéressé(e)s

- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)

- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)

J.F. BRETAGNO

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél.: 05 49 44 57 01 - Fax: 05 49 44 57 33 - email: direction.generale@ch-poitiers.fr

DDT 86

86-2017-10-19-002

AP 2017 DDT SEB 894 autorisant l'association ASNOKILL à organiser un enduro de pêche de nuit du vendredi 20 octobre 2017 à 17h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 12h00 sur le plan d'eau de la Folie (La Grange des Prés) implanté commune de Poitiers propriété de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques la Brême Poitevine.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/894 en date du 19 octobre 2017

Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur autorisant l'Association ASNOKILL à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit du vendredi 20 octobre 2017 à 17h00 au dimanche 22 octobre à 12h00 sur le plan d'eau de La Folie (La Grange des Prés) implanté commune de Poitiers propriété de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques la Brême Poitevine.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R 436-13 et 14 1

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2016/DDT/SEB/1484 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 6 octobre 2017 du Président de l'association ASNOKILL sous couvert de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne et de l'AAPPMA La Brême Poitevine ;

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-13 et 14 du Code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que selon les prescriptions de l'article R 436-14 du Code de l'Environnement, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARRETE:

ARTICLE 1^타

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement notamment l'article R 436-14 qui dispose que la pêche à la carpe peut être autorisée par le préfet à toute heure, dans les parties de cours d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée,

Le nombre de canne sera limité à 2 par pêcheur,

Les pêcheurs devront être en possession de leur carte de pêche (CPMA),

les poissons devront systématiquement être remis à l'eau.

ARTICLE 2.

L'Association ASNOKILL, sous la responsabilité de son Président est autorisée à titre dérogatoire à pêcher sur le plan d'eau de La Folie (La Grange des Prés) commune de Poitiers propriété de l'AAPPMA de la Brême Poitevine bassin versant de la Vienne (2ème catégorie piscicole) du vendredi 20 octobre 2017 à 17h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 12h00.

ARTICLE 3.

En accord avec le propriétaire du plan d'eau l'AAPPMA de la Brême poitevine et de la FDAAPPMA de la Vienne, l'enduro carpe pourra se dérouler conformément à l'article sus-visé.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Poitiers :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l' organisation du concours pourrait occasionner, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Poitiers, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information:

- e le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brême Poitevine,
- le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-13-001

Arrêté N°2017-DDT-886 Modifiant l'arrêté n°2015-DDT-1219 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest-d'Ambière



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ Nº 2017-DDT-886

Modifiant l'arrêté n°2015-DDT-1219 portant portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1219 du 6 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article l.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 D2B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU la décision n°2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de modification formulée par la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault, par courrier réceptionné le 21 août 2017, du dossier de déclaration, déposé par la mairie de Lencloître et enregistré sous le numéro n°86-2015-00020, relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Lencloître;
- VU les remarques formulées par le déclarant en date du 13 octobre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT	l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais au
-------------	--

1^{er} janvier 2017, incluant notamment les communes de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière, validée par l'arrêté préfectoral n°2016 D2B1-037 susvisé;

d'Ambière, validée par l'arrêté préfectoral n°2016 D2B1-037 susvisé;

CONSIDÉRANT l'assainissement fait partie des compétences optionnelles exercées par la communauté

d'agglomération du pays châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à

l'arrêté préfectoral n°2016-SPC-92 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'évolution envisagée de la production du site industriel Mondelez suite à son rachat par

la société d'investissement Eurazéo et le choix de ce dernier de mettre en place une unité

de traitement partiel sur son site de production;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des nouvelles charges rejetées par l'industriel précité conduit à une

réévaluation à la baisse de la capacité nominale de la nouvelle station de traitement des

eaux usées de la commune de Lencloître ;

CONSIDÉRANT que la réception de matières de vidange sur la nouvelle station de traitement des eaux

usées de Lencloître n'est pas nécessaire au vu de la couverture actuelle du territoire

départemental par des stations déjà équipées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1

L'article 1 « Objet de la déclaration » est modifié comme suit à partir du deuxième alinéa :

Le présent arrêté permet à Grand Châtellerault Communauté d'agglomération de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les trois ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau d'assainissement

rehausse du seuil du déversoir d'orage n°5 (coordonnées Lambert du rejet : X = 496 204 m et Y = 6638165 m) afin qu'il ne déverse que par temps sec

* la station d'épuration

a) le site

• la station d'épuration sur la parcelle cadastrée section AZ n°423 et 424 de la commune de Saint-Genest d'Ambière

b) la filière eau

- une station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale de 4 700 équivalents-habitants avec traitement biologique de l'azote et traitement physico-chimique du phosphore
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers le cours d'eau « l'Envigne ».

c) la filière boues

déshydratation des boues avant stockage puis épandage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 4 700 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 496 496 m et Y = 6 638 103 m.

Une partie des ouvrages (bassin d'aération, clarificateur) sera située au sein du lit majeur de l'Envigne. La surface soustraite estimée est de l'ordre de 1 080 m².

1-1 - Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH ₄ ⁺ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	282	564	423	71	56	71	19

* Débit de référence :

▲ temps sec:

- débit moyen journalier : 1 190 m³/j (dont 590 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)

- débit maximum horaire :90 m³/h

▲ temps de pluie:

- débit moyen journalier : 1 480 m³/j (dont 290 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)
- débit de pointe : 180 m³/h
- * Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 - Délais de réalisation des trayaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les trois années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 2

Dans les articles 2-3, 4-5-1, 6 et 10, les mots « La commune de Lencloître » sont remplacés par « Le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 3

L'article 2-4-1 « Système de traitement (station d'épuration) » est remplacé par l'article suivant :

a) filière eau

- station de traitement des eaux usées de type boues activées faible charge comprenant des prétraitements, un bassin d'aération et un clarificateur
- équipement pour déphosphatation physico-chimique
- exutoire: rejet vers le cours d'eau « l'Envigne »

b) filière boues

- mise en place d'un traitement des boues (non encore défini à ce stade)
- 1 silo de stockage existant de 1 000 m³ + 1 silo à construire de 500 m³

ARTICLE 4

L'alinéa de l'article 4-4-2 « Conformité du système d'assainissement », les mots « pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+) » sont complétés par : « et le phosphore ».

ARTICLE 5

Dans l'article 5-2-1 « Dispositions générales », la phrase « mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. », est remplacée par la phrase suivante : « mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. »

ARTICLE 6

L'article 5-2-5 « Surveillance du milieu récepteur » est remplacé par l'article suivant :

« En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « l'Envigne », en période d'étiage de juillet à octobre (3 mesures par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ: pH, O2, % O2, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques: DCO, COD; MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, PT

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont immédiat du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- · les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Lencloître et de Saint-Genest d'Ambière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies de Lencloître et Saint-Genest d'Ambière.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

Le Maire de la commune de Lencloître,

Le maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 13 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement. Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-11-002

Arrêté n°2017-DDT6SEB-881 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la zone d'activités Anthyllis



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - SEB - 881

En date du 11 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la zone d'activités Anthyllis.

Commune de Fleuré

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article214-1 et suivants soumettant à déclaration l'extension de la zone d'activité d'Anthyllis ;

Vu le code civil et son article 640:

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DIHLAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2016 concernant le dossier de déclaration Loi sur l'eau 86-2016-00016 concernant l'extension de la ZA Anthyllis sur la commune de Fleuré

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SEB-710 en date du 29 avril 2016 portant sur les prescriptions relatives à ce dossier

Vu l'arrêté n°2008-DDT-SEB-222 en date du 21 mai 2008 portant sur le dossier d'autorisation Loi sur l'eau 86-2007-00135 concernant l'aménagement à 2x2 voies de la section Fleuré-Lhommaizé de la RN147

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2016, par la Communauté de Communes Vallées du Clain, représentée par son président, enregistrée sous le n°86-2016-00162 et relative à l'extension de la ZA Anthyllis;

Vu les pièces du dossier de porter à connaissance complété, transmis le 12 septembre 2017;

Vu les conclusions de la réunion du 20 juillet 2017 qui s'est tenu à la Villedieu du Clain dans les locaux de la Communauté de la communes Vallée du Clain ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du SAGE du Bassin de la Vienne ;

Considérant que le propriétaire a émis un avis favorable sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1er:

L'arrêté n°2016-DDT-SEB-710 en date du 29 avril 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 2: Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes VALLÉES DU CLAIN, représentée par son président, demeurant 25 route de Nieuil-l'Espoir – 86 340 La Villedieu-du-Clain, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la zone d'activités Anthyllis située sur la commune de Fleuré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescription s générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,649 ha Déclaration	_
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin d'infiltration de 2 000 m² Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	0,936 ha Déclaration	_

Le projet est donc soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages de rétention :

Pour réduire l'impact lié à l'augmentation de l'imperméabilisation, le projet prévoit la création d'ouvrages de rétention. Pour la définition et le calcul des ouvrages, le dossier a distingué les eaux provenant des espaces publics et celles issues des espaces privés.

Gestion des eaux provenant des espaces publics

Sur l'espace public (2,86 ha), la gestion des eaux pluviales est réalisée par des ouvrages dimensionnés pour un niveau de protection trentennal pour un événement pluvieux de six heures. Ces ouvrages sont réalisés sous forme de noues en accotement de voirie et d'un espace vert creux traités sous forme paysagère.

Les eaux de ruissellement des espaces publics transitent par un bassin d'orage imperméabilisé, puis sont envoyées dans les noues et dépolluées par filtration, décantation, avant rejet à débit régulé dans le milieu superficiel.

Les caractéristiques de ces noues en cascade sont présentées ci-après :

surface totale (m²)	1200
pente des talus	1/3
profondeur (m)	0,35

Volume total des noues (m³)	420
diamètre canalisation sortie (mm)	300

Le rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales s'effectue dans la buse de diamètre 800 mm passant sous la RN 147 aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert 93) :

X:508.827 Y:6.601.580

Gestion des eaux provenant des espaces privés

Sur les espaces privés, la gestion des eaux pluviales est réalisée à la parcelle par rétention et les ouvrages sont calculés pour stocker une pluie trentennale pour une pluie d'orage de six heures.

Pour l'ilôt 1 : l'aménagement n'a pas encore été défini et actuellement les eaux de ruissellement vont vers un autre bassin versant naturel (champs). Lors de l'aménagement, le débit de fuite des ouvrages sera limité à 11/s/ha dans les ouvrages du domaine public.

Pour l'ilôt 2 (projet Jammet, 3,58 ha) le bassin de décantation a une capacité utile de 1500 m³ pour une surface de 3000 m² et le rejet après extension sera de 3,59 l/s vers la zone humide, puis vers la série de noues.

Article 4: Prescriptions spécifiques sur le rejet final du projet (8,5 ha):

Le débit de fuite total de l'extension de la zone d'activité est de 20,64 l/s pour une pluie d'occurrence 30 ans et 43,14 l/s pour une pluie centennale.

Ce rejet transite par une canalisation de diamètre 300 mm PVC, pentée à 0,5 % (de capacité 80 l/s); il arrive dans l'axe de la buse de diamètre 800 mm passant sous la RN147 de façon à limiter les turbulences et il est bétonné.

Le rejet de ces eaux dans les fossés de la route nationale n°147 est interdit.

Le débit total du bassin versant (projet + bassin versant naturel intercepté) arrivant dans la buse de diamètre 800 mm est de 80,64 l/s pour une pluie d'occurrence 30 ans et 119,14 l/s pour une pluie centennale.

Une cloison siphoïde avec vanne de confinement et surverse pour les pluies exceptionnelles est installée à la sortie des noues en cascade, avant le passage busé sous la RN 147.

Les eaux de la buse de diamètre 800 mm transitent par un bassin de rétention (dossier loi sur l'eau 86-2007-00135) appartenant à la DIRCO: Une convention devra être établie avec la DIRCO dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté et fournie à la DDT de la Vienne.

Article 5: Mesures compensatoires concernant la zone humide:

En compensation de la zone humide partiellement détruite (6270 m²) sur le site d'Anthyllis, le pétitionnaire s'engage d'une part à recréer une zone humide de 2000 m² dans la continuité de celle existante, et d'autre part à réhabiliter un site au bord du Miosson situé sur la commune de Nouaillé Maupertuis (4700 m²);

Modalités de la réhabilitation :

Les parcelles concernées sont celles du lieu dit « le Gué de l'Omme », situées sur le même bassin versant que la ZA d'Anthyllis (Vallée du Miosson). Il s'agit des parcelles cadastrées D378, D379 et A583 d'une surface totale de 2,4 ha. Les travaux de décaissement auront lieu en période de basses eaux de l'année 2018 ; avant tout démarrage de travaux, un dossier technique de travaux de compensation prévus devra être transmis à la DDT. Une convention avec la mairie de Nouaillé Maupertuis propriétaire des terrains, sera signée dans un délai maximum d'un an et transmise à la DDT de la Vienne ; l'entretien sera à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 30 ans et un suivi annuel écologique et environnemental sera mis en œuvre pour une période de 5 ans pour vérifier l'efficacité de la mesure. Le suivi annuel sera transmis chaque année durant ces 5 ans à la DDT de la Vienne.

Article 6: Récolement des ouvrages

Au terme des travaux, la Communauté de Communes VALLÉES DU CLAIN devra adresser au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages réalisés sous format SIG.

Article 7: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans, au contenu du dossier de demande de déclaration et aux compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune de FLEURÉ ainsi qu'à la mairie de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vienne pour information.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de FLEURÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes VALLÉES DU CLAIN, et dont copie sera adressée à la DDT de la VIENNE et aux mairies de FLEURÉ et de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS

Fait à Poitiers,

La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-10-12-003

Arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-883 Portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2007-DDT-375 du 6 octobre 2007 Portant autorisation du dossier "sur les Roches" commune des Roches Prémaries



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-DDT-SEB-883 PORTANT

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2007-DDT-375 DU 6 OCTOBRE 2007 PORTANT
AUTORISATION DU DOSSIER « SUR LES ROCHES »
COMMUNE DES ROCHES PRÉMARIES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-39 et R 214-40 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°375 du 6 octobre 2007 portant sur le dossier d'autorisation du lotissement « sur les Roches »

VU le dossier de porter à connaissance du dossier d'autorisation « sur les Roches » déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2017, présenté par RAGONNEAU FONCIER PROMOTION représenté par Monsieur Ragonneau Dominique, enregistré sous le n° 86-2017-00035 et relatif au Lotissement "La Javigne"

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 29 mai 2017

Vu les compléments fournis par le déclarant le 8 août 2017 ;

Vu le courrier en date du 10 août 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

CONSIDÉRANT

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT

que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne

CONSIDÉRANT

Que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté prefectoral 2007-DDT -375 est complété comme suit :

Le pétitionnaire, RAGONNEAU FONCIER PROMOTION représenté par Monsieur Ragonneau Dominique est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Projet d'aménagement du lotissement "La Javigne" commune des ROCHES PREMARIE-ANDILLE sur la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Réglme
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté prefectoral 2007-DDT -375 est complété comme suit :

Le lotissement « La Javigne » situé en amont du lotissement « sur les Roches », constitué de 42 parcelles, occupera une surface de 29 375 m².

Les eaux pluviales des parcelles privatives seront collectées par le réseau d'eaux pluviales publique par des grilles avaloirs. Elles transiteront par des canalisations de diamètre 300 et seront dirigées vers un bassin disposant d'un exutoire vers le bassin de stockage du lotissement « sur les Roches ».

Le bassin a été dimensionné pour stocker 630 m³, afin d'assurer la gestion d'un épisode pluvieux de période de retour 10 ans.

En cas d'évènement pluvieux d'occurrence supérieure à la décennale les eaux déborderont vers le bassin de stockage du lotissement « sur les Roches » qui possède une marge permettant de stocker une pluie vincennale.

Le débit de fuite du bassin de régulation sera de 8,8 l/s.

CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Les références cadastrales de ce projet, situé sur la commune des ROCHES PREMARIE- ANDILLE sont les suivantes :

Section BK, parcelles n° 3, 6, 7 et 211

Les autres prescriptions définies à l'article 3 de l'arrêté n° 375 sus-visé concernant les parcelles cadastrales du lotissement « sur les Roches » restent inchangées.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'article 4 de l'arrêté n° 375 sus-visé est complété comme suit : Une association syndicale en charge de la surveillance et de l'entretien des équipements pluviaux sera créée avant rétrocession à la mairie.

Les autres moyens définis à l'article 4 de l'arrêté n° 375 sus-visé restent inchangés.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le nouveau bassin sera équipé d'une vanne de fermeture que le pétitionnaire sera tenu d'actionner en cas de pollution accidentelle.

Les autres paragraphes de l'article 5 de l'arrêté n° 375 concernant le lotissement « sur les Roches » sont maintenus

Article 6: Mesures correctives et compensatoires

Les autres mesures correctives et compensatoires définies à l'article 6 de l'arrêté n° 375 sus-visé restent inchangées.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 375 susvisé restent inchangées.

Article 7: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 octobre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-10-16-006

Fixation du barème des enrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 6 octobre 2017

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 septembre 2017 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies, pour la campagne d'indemnisation 2017 ;

lista des dessetas	Campagne 2017		
Liste des denrées	prix/quintal en euros		
Blé dur	24,00		
Blé tendre	15,00		
Orge de mouture	13,40		
Orge brasserie de printemps	18,50		
Orge de brasserie d'hiver	14,80		
Avoine noire	14,20		
Seigle	15,20		
Triticale	13,20		
Colza	34,70		
Pois	20,60		
Féveroles	20,10		
Lupin	35,00		
Lin	35,00		
Avoine blanche	15,00		
Millet	26,00		
Foin	12,30		

Cultures sous contrat : indemnisation sur les bases contractuelles.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 octobre 2017

Pour La Préfète et par délégation, La responsable de l'unité

esponsable de l'unité Forét Chasse

Valérie LE VASSEUR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-16-005

Arrêté 2017-DRCLAJ-BUPPE-168 du 16 10 2017 annulant l'arrêté 2017-DRCLAJ-BUPPE-153 du 05 10 2017 et modifiant l'arrêté 2015-DRCLAJ-BUPPE-220 du 7 octobre 2015 fixantinaliste des désablir la liste des CE



Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-168

En date du 16 octobre 2017

Annulant l'arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-153 en date du 5 octobre 2017 et modifiant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, modifié

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur .

VU l'arrêté préfectoral n° n°2017-DRCLAJ/BUPPE-153 en date du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2016 de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

VU les propositions de Monsieur le président de l'association départementale des maires en date du 12 juillet 2017 ;

VU la désignation des membres titulaires et suppléants ;

Considérant la démission de M JOSEPH de son poste de maire de Saint Pierre de Maille ;

Considérant que M. DOLLE, commissaire-enquêteur, est appelé à renouveler sa candidature pour être inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Article 1:

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit :

Présidence

le Président du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

<u>Membres</u>

- un représentant du Préfet ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction de la protection des populations,
- Mme PICHEREAU, maire de Guesnes, titulaire ou M. DELANNOY, maire de Saint-Pierre-de-Maillé, suppléant;
- Mme MOREAU, Vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAULT, conseillère départementale, suppléant;
- M. RUSSEIL, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme BERTON de l'Association Vienne Nature, suppléante;
- Mme GRACIEUX, coordinatrice de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou M. DUBOIS de la LPO Vienne, suppléant.
- M. SOUDE, commissaire-enquêteur en remplacement de M. DOLLE pour la réunion de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur pour l'année 2018,

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 restent valables.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 octobre 2017

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-18-001

Arrêté fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne



Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2017-DRHFM-13 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n°2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-DRHFM-11 en date du 4 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis du comité technique départemental lors de la séance du 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2017-DRHFM-11 en date du 4 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne nécessite une mise à jour telle que présentée au comité technique du 5 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2: Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité de la directrice de cabinet assistée du chef du service des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet. En outre, le chef du service

Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

interministériel de défense et de protection civile assure également les fonctions d'adjoint au chef de service des sécurités.

Est également rattaché directement à la directrice de cabinet le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information qui assurera par ailleurs la mission de référent sureté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vienne.

Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.
- Le bureau de la coordination départementale de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des suspensions des permis de conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.
- la section « sécurité intérieure et ordre public » a en charge les missions liées à la sécurité publique, la prévention de la délinquance et la lutte contre les addictions, le suivi de la radicalisation, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Elle gère les stationnements illicites des gens du voyage, prépare les commissions et les réunions qui relèvent de son champ de compétences et suit le dialogue social avec la DDSP.
- la section « polices administratives » a en charge l'instruction des dossiers relatifs aux autorisations, déclarations et enregistrements des armes et des explosifs, ainsi que ceux relatifs aux saisies administratives des armes. Elle assure également l'instruction des dossiers visant à l'installation ou le renouvellement de systèmes de vidéoprotection, ainsi que les autorisations de surveillance sur voie publique en faveur des sociétés de sécurité privée. Enfin, elle assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'Agence régionale de santé.

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.

Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

Le référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de Châtellerault et Montmorillon a en charge l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il élabore et suit la mise en œuvre de la feuille de route sécurité-sûreté annuelle liée au plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information met en œuvre la politique de sécurité de la préfecture. Il met en place des contrôles de prévention, de détection et de consolidation pour contrer des intrusions ou des dysfonctionnements des systèmes informatiques. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d' immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
 - la déléguée à la politique de la ville ;
 - le référent fraude départemental;
 - l'assistante sociale.

Article 3.1 : La direction de la citoyenneté et de la légalité s'organise en bureaux et mission :

- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

La directrice de la citoyenneté et de la légalité est assistée par un directeur adjoint.

Le bureau de la réglementation et des élections est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la règlementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les souspréfectures et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA)

domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Est rattaché à ce bureau l'accueil général du bâtiment Haussmann, chargé de renseigner et d'orienter les usagers vers les services.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étranger, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services.

<u>Article 3.2</u>: la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux:

- le bureau de la coordination interministérielle ;
- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;
- le bureau de l'environnement.

Le bureau de la coordination interministérielle est composé de deux pôles :

- le pôle « coordination » chargé de l'organisation des comités de direction et des bilatérales avec les DDI, de la gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, du suivi de l'animation de l'arrondissement chef-lieu, de la veille gouvernementale, de la gestion du recueil des actes administratifs et de la rédaction du rapport d'activité des services de l'Etat. Il est chargé, en outre, de la rédaction des délégations de signature des membres du corps préfectoral, des directeurs et chefs de service de la préfecture, après avis de la mission « assistance et conseils juridiques ».
- le pôle « courrier » chargé du traitement des courriers entrants et sortants, de la gestion de l'application MAARCH et du traitement des courriels de la boîte fonctionnelle « courrier ».

Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « cohésion sociale et emploi » chargé de l'animation de la politique de la ville, de la politique en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées et de la politique en matière d'accueil de migrants;
- le pôle « aménagement du territoire et développement durable » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics et, en tant que de besoin, de l'animation de la politique en faveur de la transition écologique et énergétique et de la politique en faveur du développement équilibré et durable des territoires.

Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission

4

départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

<u>Article 3.3</u>: Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction ;
- Le bureau fraude :
- La cellule courrier/archives.

Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédures » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule ;
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

<u>Article 3.4</u>: La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- le centre de services partagés Chorus ;
- la mission qualité et contrôle de gestion.

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.

Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (Budget Opérationnel de Programme -BOP- 307, Programme National d'Equipement et Enveloppe Mutualisée d'investissement Régional), le suivi des unités opérationnelles mutualisées des BOP 333 et Compte d'affectation spéciale - CAS- 723 et 724, le rôle d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture avec pour fonction la validation de toutes les expressions de besoins du département, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.

Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création de cartes et gestion de ces dépenses).

Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux.

Il met en œuvre le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (cellule départementale de suivi technique de l'immobilier de l'Etat, CAS 724, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

Le Centre des services partagés CHORUS est responsable de l'exécution budgétaire et comptable des dépenses pour l'ensemble des services prescripteurs qui lui sont rattachés : Les préfectures de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et les services de protection Civile (Esol, Base Hélicoptère, déminage).

A ce titre, il est chargé de la validation des engagements juridiques, de la gestion des recettes, de la gestion des marchés dans CHORUS, du traitement des subventions et du suivi de la performance de la chaîne de la dépense. Il est également chargé du contrôle interne financier.

La mission qualité et contrôle de gestion assure le contrôle de gestion au niveau départemental. A ce titre, elle anime les démarches de performance, pilote les démarches qualité, d'amélioration des processus. Elle suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO).

Article 3.5: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), assure l'accueil téléphonique de la préfecture, la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) en collaboration avec le responsable SSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

<u>Article 3.6</u>: La déléguée à la politique de la ville est mandatée par la préfète aux fins de représenter l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'être l'interlocuteur des acteurs locaux. Elle analyse la mise en œuvre des dispositifs de la politique de la ville et des politiques de l'Etat au sein des quartiers.

<u>Article 3.7</u>: Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

<u>Article 3.8</u>: L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

6

<u>Article 4</u> : La sous-préfecture de Châtellerault assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
 - au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
 - l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
 - au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
 - la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
 - l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
 - au suivi de l'intercommunalité ;
 - au suivi départemental des fourrières.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

<u>Article 5</u>: La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
 - l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux :
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

<u>Article 6</u>: Les dispositions des arrêtés n°2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne et n°2017-DRHFM-11 du 4 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2017, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le directeur de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 1 8 0CT. 2017

La préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-16-007

Arrêté N° 2017-D2B1-012 portant retrait de quatre membres du SIMER



Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 012

en date du 16 octobre 2017

portant retrait de quatre membres du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R)

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1964 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R);

VU les arrêtés ministériels en date des 1^{er} août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1er décembre 1981, 1er avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 3 août 2016, 16 décembre 2016 et 15 février 2017 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières S.I.M.E.R;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide/Áriand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone: 05 49 55 70 00 - Télécopie: 05 49 88 25 34 - Serveur vocal: 05 49 55 70 70 - Courriel: pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.pref.gouv.fr

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du S.I.M.E.R;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine :

VU la délibération du S.I.M.E.R n°C20151127_127 en date du 27 novembre 2015 redéfinissant les conditions générales de retrait des membres du collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-44 du comité syndical du syndicat du CLAIN AVAL en date du 1er décembre 2016 demandant son retrait de la mission travaux publics du SIMER et acceptant les conditions de retrait du S.I.M.E.R pour le collège travaux publics :

VU la délibération n°2016-96 du conseil municipal de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT en date du 8 novembre 2016 demandant son retrait de la mission travaux publics du S.I.M.E.R;

VU la délibération n°75 du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN L'ARS en date du 16 novembre 2016 demandant son retrait de la mission travaux publics du S.I.M.E.R;

VU la délibération n° 60-2016-0612-3 du conseil municipal de la commune de PRISSAC (36) en date du 6 décembre 2016 demandant son retrait du S.I.M.E.R et acceptant les conditions de retrait du S.I.M.E.R pour le collège travaux publics;

VU la délibération n° C20170406_046 du comité syndical du S.I.M.E.R en date du 6 avril 2017 se prononçant favorablement aux demandes de retrait de la mission travaux publics des 3 communes de SAVIGNY L'EVESCAULT, SAINT JULIEN L'ARS et PRISSAC, et du syndicat du CLAIN AVAL ;

CONSIDERANT que le syndicat du CLAIN AVAL n'a plus vocation à faire travailler le service Travaux Publics du S.I.M.E.R car les missions de ce dernier ont évolué vers des opérations d'aménagement urbain et non plus vers des travaux d'aménagement pour les syndicats de rivière;

CONSIDERANT que l'intérêt des communes de SAVIGNY L'EVESCAULT et SAINT JULIEN L'ARS à adhérer au S.I.M.E.R pour les compétences de travaux de voirie, d'hydraulique agricole, d'amélioration foncière etc... est aujourd'hui amoindri compte tenu de leur adhésion à une autre structure intercommunale pour les mêmes compétences (Grand Poitiers Communauté urbaine);

CONSIDERANT que la commune de PRISSAC a considéré que l'intérêt de la commune d'adhérer au S.I.M.E.R n'est plus évident ;

CONSIDERANT que ces quatre retraits entraînent la modification du nombre de membres qui passent à 160 ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article 7 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre le retrait de ces collectivités du SIMER ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais se dénomme désormais communauté d'agglomération Grand Châtellerault ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Poitiers se dénomme désormais Grand Poitiers Communauté urbaine ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'actualiser la liste des membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre collectivités suivantes sont retirées du S.I.M.E.R :

- Syndicat du CLAIN AVAL
- Commune de SAVIGNY L'EVESCAULT
- Commune de SAINT JULIEN L'ARS
- Commune de PRISSAC (36)
- Article 2 : La liste des membres du S.I.M.E.R est fixée et annexée au présent arrêté ainsi que l'annexe à la délibération n°C20151127_127 définissant les conditions de retrait des membres du collège travaux publics.
- Article 3: L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-005 en date du 15 février 2017 relatif à la liste des membres est abrogé.
- Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.
- Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS;
 - Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS;
 - Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

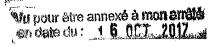
Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

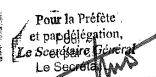
Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secretaire Général,

Emile SOUMBO







COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS

Émile SQÚMBO

<u>COMMUNES</u>

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES-SUR-I'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOUZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (la) (87)
12	BELABRE (36)
13	BETHINES
14	BLANZAY
15	BOURESSE
16	BOURG-ARCHAMBAULT
17	BOURNAND
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
19	BRION
20	BRUX
21	BUSSIERE (la)
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)
23	CEAUX-EN-COUHE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
25	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
26	CHAMPNIERS
27	CHAPELLE-BATON (la)
28	CHAPELLE-VIVIERS (la)
29	CHARROUX
30	CHATAIN
31	CHÂTEAU-GARNIER
32	CHATILLON
33	CHAUNAY
34	CHAUVIGNY
35	CHENEVELLES
36	CHERVES
37	CIVAUX
38	CIVRAY
39	COUHE
40	COULONGES
41	CUHON
42	DANGE-SAINT-ROMAIN
43	DARNAC (87)

9	
44	DERCE
45	DISSAY
46	DORAT (le) (87)
47	DOUSSAY
48	FERRIERE-AIROUX (Ia)
49	FLEIX
50	GOUEX
51	GUESNES
52	HAIMS
53	INGRANDES
54	ISLE-JOURDAIN (I')
55	JARDRES
56	JAZENEUIL
57	JOUHET
58	JOURNET
59	JOUSSE
60	LATHUS-SAINT-REMY
61	LAUTHIERS
62	LAVOUX
63	LEIGNE-LES-BOIS
64	LEIGNES-SUR-FONTAINE
65	LEIGNE-SUR-USSEAU
66	LENCLOITRE
67	LESIGNY
68	LEUGNY
69	LHOMMAIZE
70	LINAZAY
71	LINIERS
72	LIZANT
73	LUCHAPT
74	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
75	MAGNE
76	MAIRE
77	MAUPREVOIR
78	MAZEROLLES
79	MIGNALOUX-BEAUVOIR
80	MILLAC
81	MIREBEAU
82	MONDION
83	MONTMORILLON
84	MOULISMES
85	MOUSSAC-SUR-VIENNE
86	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
87	NALLIERS

Page 1 de 4

	0.20
88	NERIGNAC
89	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
90	OYRE
91	PAIZAY-LE-SEC
92	PAYRE
93	PAYROUX
94	PERSAC
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PUYE (la)
101	QUEAUX
102	ROCHE-POSAY (la)
103	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
104	ROMAGNE
105	SAINT-CHRISTOPHE
106	SAINTE-RADEGONDE
107	SAINT-GAUDENT
108	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
109	SAINT-GERMAIN
110	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
111	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
112	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
113	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
114	SAINT-LEOMER
115	SAINT-MACOUX
116	SAINT-MARTIN-L'ARS
117	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
118	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
119	SAINT-ROMAIN
120	SAINT-SAVIN
121	SAINT-SAVIOL
122	SAINT-SECONDIN
123	SAULGE
124	SAVIGNE
125	SAVIGNY-SOUS-FAYE
126	SCORBE-CLAIRVAUX
127	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
128	SEVRES-ANXAUMONT
129	SILLARS
130	SMARVES
131	SOMMIERES-DU-CLAIN
132	SURIN
133	TERCE
134	THIAT (87)

	Miss programs
	and wastinger a lar
135	THOLLETS
136	TRIMOUILLE (la)
137	USSON-DU-POITOU
138	VALDIVIENNE
139	VAUX-SUR-VIENNE
140	VAUX-EN-COUHE
141	VELLECHES
142	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
143	VERRIERES
144	VICQ-SUR-GARTEMPE
145	VIGEANT (le)
146	VILLEDIEU-DU-CLAIN (Ia)
147	VILLEMORT
148	VIVONNE
149	VOULEME
150	VOULON
151	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Page 2 de 4



	COMMUNAUTE URBAINE
1	GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION		
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	

	COMMUNAUTES DE COMMUNES
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

	SYNDICATS
1	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE

	AUTRES
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF:	
COMMUNES	151
COMMUNAUTE URBAINE	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	1
COMMUNAUTES DE COMMUNES	4
SYNDICATS	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	160

Dernière mise à jour octobre 2017

COLLEGE pour la COMPETENCE "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE		
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	Pour une partie de son territoire, soit 9 communes (Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay- les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)		
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	Pour une partie de son territoire, soit 21 communes (anciennement la CC du Pays Civraisien e Charlois)		
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes		

COLLEGE pour la COMPETENCE "Traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	Pour une partie de son territoire, soit 9 communes (Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay- les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)		
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT			
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	Pour une partie de son territoire, soit 31 communes (anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé)		
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes		







ANNEXE à la DELIBÉRATION N°C20151127 127 REDEFINITION des CONDITIONS GENERALES DE RETRAIT DES MEMBRES DU COLLEGE TRAVAUX PUBLICS

<u>■ Illustration indemnité de retrait avec application des clés de répartition de l'étude CALIA CONSEILS, avec un déficit cumulé de 150 000 € : (données présentées en séance)</u>

CATEGORIES:	Communes	Ctés de Cnes	Syndicats	Département	Autres	TOTAL
	1 ^{ère} Clé (de répartitior	<u>ı</u> : catégorie d	e membres		
% de répartition	78,95 %	10,84 %	5 %	5 %	0,21 %	100 %
Montant	118 425 €	16 260 €	7 500 €	7 500 €	315 €	150 000 €
	2 ^{ème} Clé de répa	rtition = pop	ulation ou nor	mbre de structure	9 S	
Nbre d'hab./ d'entité	159 502 hab.	147 175 hab.	10	1	7	
€/hab. ou €par entités	0,74€	0,11 €	750 €	7 500 €	45 €	

■ Exemples par catégorie de membres :

× pour une Commune (0,74 €/hab.):

*de 1 000 hab. : 740 €*de 2 500 hab. : 1 850 €

* de 5 000 hab. : 3 700 €

* pour une Communauté de Communes (0,11 €/hab.) :

■ de 20 000 hab. : 2 200 €

× pour un Syndicat: 750 €

× pour une Association Foncière: 45 €

SIMER/ Assemblée Générale du 27/11/2015 - Délibération N°C20151127_127

Page 3 sur 3

A DEST MEMBER WAS A SECOND OF THE SECOND OF

All the time

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-16-003

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-169 en date du 16 octobre 2017portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature »



Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE nº 2017-DRCLAJ/BUPPF-169

en date du 16 octobre 2017

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature »

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1978 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de « Vienne Nature » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature »

VU le dossier déposé le 20 juin 2017 par l'association « Vienne Nature » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 29 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, de par ses statuts, « Vienne Nature » justifie depuis plus de trois ans, d'un objet relevant de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à protéger, conserver, restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie :

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant qu'elle agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à « Vienne Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2017.

Article 2:

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 octobre 2017

Pour la préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-16-004

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-170 en date du 16 octobre 2017portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Vienne Nature »



Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-170

en date du 16 octobre 2017

portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Vienne Nature »

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives :

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement l'association « Vienne Nature »

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 02 octobre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que l'association « Vienne Nature » est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement :

Considérant que cette association a déclaré compter 479 adhérents en 2016 soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 15 novembre 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Vienne ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du Code de l'environnement, tels que des actions de connaissance du patrimoine naturel et de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette association apporte des connaissances et une expertise reconnues par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Vienne Nature » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 accordée à l'association « Vienne Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2017.

Article 2:

L'association devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

Article 3:

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

- Vienne Nature
- et pour information :
 - au Sous-Préfet de Châtellerault
 - au Sous-Préfet de Montmorillon
 - au Directeur Départemental des Territoires
 - à M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne

Fait à Poitiers, le 16 octobre 2017

Pour la préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Emile SOMMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-10-20-001

Arrêté n° 2017-SIDPC-044 en date du 20 octobre 2017 portant agrément de la Protection Civile de la Vienne pour les formations aux premiers secours

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-044 en date du 20 octobre 2017

Arrêté portant agrément de l'association « Protection Civile de la Vienne » pour les formations aux premiers secours

Agrément 86-02

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Vu l'arrêté du 4 septembre 2012, modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 1707 B 11 du 5 juillet 2017 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée par le ministre de l'intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) .

Vu le certificat d'affiliation de l'association départementale de protection civile à la FNPC en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-SG-SCAADE-26 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'agrément en matière de formations aux premiers secours présenté par l'association « Protection Civile de la Vienne » le 26 septembre 2017 ;

Considérant que l'association « Protection Civile de la Vienne » remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'association « Protection Civile de la Vienne » est agréée au niveau départemental, sous le N°: 86-02 à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

- Article 2: L'habilitation de formation est délivrée à l'association « Protection Civile de la Vienne » pour une durée de 1 an, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Article 3: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.
- **Article 4**: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr **Article 5**: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Mme la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-10-13-002

Arrêté relatif à la composition du CDEN de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture Secrétariat Général Rectorat de l'académie de Poitiers Service juridique **ARRETE n° 198-2017**

en date du 13 octobre 2017

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Département de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le décret en date du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT que la FNEC-FP-FO a procédé au renouvellement de ses représentants au sein du C.D.E.N;

CONSIDERANT que la FSU86 a procédé au renouvellement de ses représentants au sein du C.D.E.N;

CONSIDERANT que l'Union départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale a procédé au renouvellement de ses représentants au sein du C.D.E.N;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la région Poitou-Charentes – préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

1

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-005 portant renouvellement de la composition du C.D.E.N est modifié comme il suit (les modifications sont inscrites en caractères gras) :

1 – Membres représentant les communes, le département et la région :

Au titre de l'Association Départementale des Maires

Titulaires	Suppléants
M. Gérard PEROCHON	M. Vincent BEGUIER
M. Jean-Claude BOUTET	M. Jean SAUMUR
M. Jacky ROY	Mme Marie-Annick BERTHOME
M. Michel PAIN	Mme Marie-Claude CHEMINET

Au titre du Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
M. Henri COLIN	M. Alain PICHON
Mme Valérie DAUGE	Mme Marie-Jeanne BELLAMY
Mme Joëlle PELTIER	M François BOCK
M. Claude EIDELSTEIN	Mme Claudie FAUCHER
Mme Sandrine MARTIN	Mme Isabelle SOULARD

Au titre du Conseil Régional

Titulaires	Suppléants
M. Cyril CIBERT	Mme Léonore MONCOND'HUY

2- Membres représentants les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U 86 (5 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Julien DUPONT	Mme Annick COLIN DE VERDIERE
Collège A.Brouillet 2, rue Swaffham 86700	Collège Jean Rostand – 86170
COUHE	NEUVILLE DE POITOU

Mme Valérie SOUMAILLE	M. Svend WALTER
Lycée V. Hugo - 86000 POITIERS	Collège C.Guérin - 86000 POITIERS
Mme Muriel FRISON Lycée Professionnel Le Verger 14, rue J. Pidoux - 86100 CHATELLERAULT M.Matthieu MENAUT-LOURTAS Ecole élémentaire A. Daudet - 86000 POITIERS	Mme Pauline BALLU Ecole primaire- 86700 VOULON M. Charles GIRAULT Ecole Tony Lainé - 86000 POITIERS
Mme Francette POPINEAU	M. Sébastien VILLESANGE
Ecole élémentaire Bourg - 86180	Ecole élémentaire Paul Eluard - 86130
BUXEROLLES	JAUNAY-CLAN

UNSA EDUCATION (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile CAPY Ecole maternelle - 86240 LIGUGE	M. Stéphane BOCQUIER Ecole primaire Villeneuve - 86300 CHAUVIGNY
M. Jean-François ROLAND Ecole Jules Ferry 86170 - NEUVILLE DE POITOU	M. Yannick THEVENET Collège Jardin des Plantes - 86000 POITIERS

FNEC-FP FO (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Fabien VASSELIN Ecole élémentaire de Latillé - 86190 LATILLE	M. Michel TROUGNOU Collège du Jardin des Plantes – 86000 POITIERS
Mme Sandrine LABBAYE Collège Gérard. Philippe - 86300 CHAUVIGNY	Mme Marion ADLOFF Ecole primaire Jacques-Yves Cousteau - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Au titre de la SNALC (1 siège)

Titulaires	Suppléants
M. Xavier PERINET-MARQUET Professeur Centre Hospitalier H. Laborit - 86000 POITIERS	Mme Sophie SIMMAT Collège Pierre Ronsard - 86000 POITIERS

3 -Membres représentants des usagers

F.C.P.E. (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane CUSINTINO	Mme Catherine GERMAIN
70, bd des Rocs, appt 20 – 86000 POITIERS	19, rue Remy Belleau – 86000 POITIERS

Mme Sarah CIMBARO 2, rue des Gaubées – 86600 ST SAUVANT	Mme Bernadette SANDRIER 69, rue de Maillochon - 86000 POITIERS
	,
M. Gwenaël COURTET	M. Nicolas SAVIN
9, rue de la Gare – 86300 VALDIVIENNE	31, rue Honoré de Balzac – 86200 LOUDUN
Mme Christine REDIEN	Mme Séverine BARDEAU
53, faubourg de la Cueille Mirebalaise - 86000	1, place Saint Martial - 86500 MONTMORILLON
POITIERS	
M. Jean-Yves MAUGIS	Mme Maria BONNAUD
7, allée Paul Eluard – 86300 CHAUVIGNY	20, rue de Chamaillard – Etables – 86170
	CHARRAIS
Mme Agnès REIX	M. Alain NATUREL
2, rue Blancoise - 86260 ANGLES SUR	3, rue de Bellevue – 86370 MARCAY
L'ANGLIN	

AD PEEP (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle DUCHET	M. Frédéric GOMEZ
16, résidence du Lac - 86100 CHATELLERAULT	Vice président de l'APE PEEP de Châtellerault

Associations complémentaires (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M Jacques DEMIOT Ligue de l'enseignement, rue de la Brouette du Vinaigrier - 86000 POITIERS	M. Manuel BALMER-AROEVEN 9, avenue Pompidou - 86000 POITIERS

* Nommés par le préfet

Titulaire	Suppléant
Madame Karine DESROSES	Madame Sandrine LACOUX
12, Grand Rue – 86500 MONTMORILLON	9, Place du 8 Mai 1945 – 86280 SAINT BENOIT

• Nommés par le président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
M. Roger GIL	Mme Jacqueline DAIGRE
Conseiller pour l'Education à la Présidence du Conseil	Conseillère municipale, commune de
Départemental	Poitiers

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'Education Nationale

Titulaire	Suppléant
Mme Thérèse VENEAU-BEAU 4, rue de l'aqueduc - 86280 SAINT-BENOIT	M. Gérard MINVIELLE-MONCLA 10, rue des Trois Barreaux - 86360 MONTAMISE

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne par le Rectorat de l'académie de Poitiers. Une copie sera notifiée au Président du Conseil Départemental de la Vienne, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à POITIERS

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-10-19-001

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Foulées Bonnimatoises" sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours le dimanche 19 novembre

portant autorisation d'une course pédestre son quite dénommée "Foulées Bonnimatoises" sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours le dimanche 19 novembre 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Secrétariat Général Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-88

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Foulées Bonnimatoises » sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours

le dimanche 19 novembre 2017

La préfète de la Vienne officier de la Légion d'Honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault;
- VU l'arrêté du maire de Bonneuil-Matours n° 2017-069 du 12 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par son président M. Julien PAIN, domiciliée à la mairie Rue du 8 mai 1945 86210 BONNEUIL-MATOURS pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 19 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours ;
- VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental;
- VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par M. Julien PAIN, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours le dimanche 19 novembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

2

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.);
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux);
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

3

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 - Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Bonneuil-Matours, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 19 0CT. 2017

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Châtellerault,

SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration — direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

5

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-10-11-003

s1- dissolution 2017

Dissolution de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse et répartition de l'actif et du passif



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-préfecture de Châtellerault Secrétariat général Pôle réglementation et relations avec les collectivités locales

ARRETÉ N° 2017-SPC-87 en date du 10 octobre 2017

portant dissolution de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse et répartition de l'actif et du passif

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25 et L. 5214-28;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B2-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignésur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-064 en date du 30 décembre 2016 portant fin de compétences de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse en date du 30 mai 2017 (n° 1) portant sur le vote des comptes administratifs 2016 : budget principal annexes : centre interprétation Roc aux Sorciers, ordures ménagères, atelier relais, zone d'activités économique les Chaumettes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse en date du 30 mai 2017 (n° 2) portant approbation du compte de gestion 2016 : budget principal, budgets annexes : centre interprétation du Roc aux Sorciers, ordures ménagères, atelier relais, zone d'activités économique les Chaumettes ;

2 rue Choisnin - CS 40631 - 86106 Châtellerault cedex

Téléphone: 05 49 86 79 80 – Télécopie: 05 49 21 34 47 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel: sous-prefecture-de-chateflerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts: lundi, mercredi, jeudi, vendredi: de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse en date du 30 mai 2017 (n° 3) décidant de la répartition de l'actif et du passif de la dite communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault en date du 25 septembre 2017 (n° 6) portant approbation de la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault en date du 25 septembre 2017 (n° 7) portant affectation du résultat de fonctionnement 2016;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ont été rattachées à compter du 1^{er} janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes ;

CONDIDÉRANT que les communes de La Bussière et Saint-Pierre de-Maillé étaient membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

CONSIDÉRANT les délibérations favorables des conseils municipaux :

- Angles-sur-l'anglin en date du 8 septembre 2017
- La Bussière 17 juillet 2017
- Chenevelles 27 juillet 2017
- Coussay-les-Bois en date du 16 juin 2017
- Leigné-les-Bois en date du 9 juin 2017
- Lésigny en date du 15 juin 2017
- Mairé en date du 18 septembre 2017
- Pleumartin en date du 20 juin 2017
- Roche-Posay (la) en date du 30 juin 2017
- Saint-Pierre de-Maillé en date du 9 juin 2017
- Vicq-sur-Gartempe en date du 29 juin 2017

Sur proposition de M. le sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1

La dissolution de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse est constatée. Cette dissolution prendra effet à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 2

Les conditions dans lesquelles la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse est liquidée sont fixées comme suit et détaillées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté :

Budgets annexes « Centre d'interprétation Roc aux Sorciers », « ordures ménagères » « Ateliers relais » et « ZAE » :

L'actif et le passif, l'excédent, les restes à recouvrer et les provisions de ces budgets sont transférés en totalité à la communauté d'agglomération Grand Châtellerault.

Budget principal de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse :

La répartition de l'actif s'effectuera en fonction de la territorialité suivant le tableau de répartition joint en annexe :

Saint-Pierre-de-Maillé un montant d'actifs de La Bussière un montant d'actifs de Grand Châtellerault 7 011,30 € 0,00 € 8 379 358,57 €

La répartition du passif hors excédent se fera en fonction de la territorialité suivant le tableau de répartition joint en annexe:

4 171,00 €

0,00 €

Saint-Pierre-de-Maillé un montant de passif de La Bussière un montant de passif de Grand Châtellerault 7 645 067,89 €

Les restes à recouvrer ; pris en charge intégralement par la communauté d'agglomération Grand Châtellerault

Répartition de l'éxédent suivant le critère de la territorialité :

2 840,30 € Saint-Pierre-de-Maillé un montant de passif de La Bussière un montant de passif de 0,00€ 734 290,68 € Grand Châtellerault

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera complété en tant que de besoin par des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 4

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne sis place Aristide Briand CS 30589 -86021 -POITIERS;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS:
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5

Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le | | 1 001, 2017

Pour la préfète et par délégation,

2 rue Choisnin - CS 40631 - 86106 Châtellerault cedex

Téléphone: 05 49 86 79 80 - Télécopie: 05 49 21 34 47 - Serveur vocal: 05 49 55 70 70 - Internet: www.vienne.pref.gouv.fr Courriel: sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts: lundi, mercredi, jeudi, vendredi: de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Tableau de transposition du solde des comptes du Budget-Collectivité « source » 4300 CCVG Budget principal dans le Budget-Collectivité « cible » 25300 CAPC Budget principal selon artété préfectoral n°201502/B1-306, en date du 2503/2016 Sortie des deux communes ST PIERRE DE MAILLE et LA BUSSIERE

095/020	Posta
100222 0.00 1101	Budget-Collectivité budgétalra et comptabl Comptes Débit
176.14.225, g) 2800, 371 176.14.225, g) 2800, 371 176.14.225, g) 2800, 371 176.15.16.16.16.16.16.16.16.16.16.16.16.16.16.	Budget-Collectiviti 43000 nomenclature budgidalre et comptable : m14 Date(s) de omptes Débit Crédit comptabili
UCERCES NORTON INTERNET ANACULEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MIT INTERNET PRISE MACDALEN MIT INTERNET PRISE MACDALEN MIT INTERNET PRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MIT INTERNET PRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO FRISE MACDALEN MARQUEALOGO MARTINIT RISE MACDALEN MARQUEALOGO MARTINIT RISE MACDALEN MARQUEALOGO MARQUEA	DESCRIPTIF
1 1104.10 (a)	MONTANT
	CRITERE DE
	Poste C
N a b	Budget-Collectivité « cible » 25300 nemenciature budgétaire et comptable : M14 Datet Comptes Débit Crédit comp
88888888888888888888888888888888888888	jet-Collectivité jétaira et comp Débit
	r cible = 253 ptable : M14 Crédit Da
Station Computative Station	tabili de
1022 1022 1022 1022 1022 1023 1024 1024 1024 1025 1024 1024 1025 1024 1024 1024 1024 1024 1024 1024 1024	MAILLE no
1008 1008 1008 1008 1017	Budget-Collectivité a cible » ST PIERRE DE MAILLE nomenclature budgétaire et compabbie : M14 BUSSIERE nomenn Posite Comptes Débit Crédit compabbil Posite Connetes
<u>851,90</u>	lectivité « cib logétaire et cu
2840,30 07/04/1	le » STPIEF omptable : M Date(s
	RE BUSS
Ne	ERE nomer
	Budget-C clature budg
	collectivité « c létaire et com
### ### ### #### #####################	Budget-Collectivité « cible » LA BUSSIERE nomerclaure budgétaire et complable. Mri de Poste Connetes Débit Cridit commissione

96

Page 1

	٦	n	
	ò	i	
ı	ζ	١	

TOTAL	-																			•										•						•								-																		comptable			
	T	I	T			5411	588	515	5411	4722	47134	4711	466	1	4514	4513	4512	4511	4116	4111	404/3	00100	100	20,000	29782	28 (82	28181	28145	28142	10707	2007	2007	CCVUEC	28041413	28041412	275	248	2423	2188	2184	22 22 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 2	2184	215	2 2	1 1	2 1		21.5	2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	2194	2 5	2 !	2184	218	22	2184	2184	· 注注	2184	2183	2183	Comptes	-	budaétaire	5
8 386 369,87	.00	j.	3			100	00,00	532 159 03	1 300.00	.27	00,	.8		70 177,00	75 4 77 00	(7/ 17/ 40	18 643 87	483 697,89	14 684,15	5 320,21	,00,	00,	,00	3 6	00	3	00		.00	.00	.00	, 60		8		150,00	23 524,87	398 142 29	79 305 51																				32 468 67			Débit		budgétaire et comptable : m14	
8 386 369.87										Į	63 742	1 000	119,00	Ī							I		Τ	I	12 489 61	Ţ	1		Г	Γ	00'809 81	Ţ	200	5 649 0	377 750	- 1),																							Crédit		le : m1A	27777
37		í	2	8 2		200	3 8	5	8		78		ŏ	2		3 2	8	8	Ö		9	1			3 2		ă	G.	33	ě.	Ī	Š		Ö	2	8	8	ô	Ö													-										comptabili	Date(s) de	TONESSTURE	
																										A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	WAY									The second secon				Equipement électroménager pour PPEE	FAUTEUIL DE TRAVAIL PR NATH	Chalse pour Aurelle	MOBILER PR VAL EXPO	Amotres 2 parties vitraes coulissantes Voi expo	Meudie (Jaoncalion et pose)	Manage pour ver expo	WICH COLLEGE C	Properties yet reveo	Baca certainte pari retario bibliograma pari mot	Moomer pour poreau (reseau protomeques)	CASTILLA TOTAL CONTROL OF THE CONTRO	A DESCRIPTION MADE SOM	VESTIGED CHARITED MESERTION	24 obelees + cherini		withing exterioure pour AAGV	TABLES ET CHAISES POUR BUREAU CHANTIER	PRINCIPE REFRIGEREE PORTE VITREE POUR VAL E	-	Achat material informatique PPEE	OrdinatoucASUS Vivo PC VM42 nour Argoud	DESCRIPTIF			A Committee of the Comm
	 		-															1				-	-		1															19 122,00	328,28	182,90	250,00	2 100,00	30,887	800,00	00.00	141,09	2 137,86	240,36	431,/6	301,25	100,14	74,402	224 420	248 38		4		2 823.48	969 70	MONTANT			
territorialite	territorialité	territorialité	territorialité	territorialité	emionalie	territorieute	GUMONSHIE	SOLITON SOLIO	larring state	erritorialia	territorialità	territorialité	territorislité	territorialità	critonalte	rentiminante	orelin dallid	peritorialité	Peritorialité	territorialità	territorialité	torritorialité	territorialità	territoriaste	TOTALIST	TOTAL PARTY OF	torellariation	territorialità	territorialité	territorialité	territorialité	erritonalite	WI WOMANIE	incilional like	C. LOI BUILD	in the Halling	lerrito falité	ler/lorialité	erritorialité	19 122,00 territorial te	lerriorialité	82,90 territorialité	250,00 territorialité	00 kerritorialitė	erritorialité	800,00ternorfalité	OU.OURermonaire	territonatio	137, solicificing to	240,36 ioritanalite	erritorialite	301,20 territoritalite	90,1410110110110	arrientelle	224 A2 la collection	arrindalis	982.57 larriorialle	orritoris (itá		2 823.48 lembodalité	errondelita	CRITERE DE REPARTITION			
	J	J_	L.,	i_	I	1.		_	1						1	_			_1				L.	i	.l	.L.	т.				L	ــا	_	_	_			_	L	L	_	!			_	_				1.	1	.1	-1				1			-,1-		Poste complable	1		
					5411	588	515	1		7.	47136	4711	486	4514	4513	21.05	1	And	414	4	40471	29188	23 (8)	28.83	20102	2010	1010	27186	28142	2005	2804412	280422	2004 410	1414007		375	248	2402	2186	2184	2184	2184	21.5	2184	2184	2194	2194	2184	2184	2184	2184	2184	2109	2184	2101	7584	2184	Pasic	2,00	2183	Ì	Comptes	omenciature	Budget-Collectivité « cible » 25300	
, 60,							532 159		1 2 2 2					75 177 06		Ι	T,	Ţ	1	5 320															100	120	1	200 000	-1	19	328.28					8		141	~	1 240		361	Ī	234,42		Ī	987 57		20,000	İ	İ	Débit	orageaire e	sudget-Colle	
00	00	99				8	03	i.		1	200	1 000 00		Ī	l	l	16	8 6	À		7 16	.00 29 872,67		11 72	Γ	1	Т	Т	I	00 26 77	00 19 65	00 51 47	l	201,100,00	1	T		2019	51	3	26	8	8	00	96	18	9	2	,56	36	/6	6	14	1	6	2 2	4	3	-	26 2	70	Crédit	comptable	ctivité « cibic	
00	,00	,00	,00	,00	,8	,00	,00)cc	1	4	278	0.00	3.00	.00	,00	,00	100	3 6	3		169,39	2,67	3,00	8,91	1,00	0,00	3 6	2 4 6	0.03	1,48	9,00	8,00	8,00	2,00	î	3.5	3 3	3	8	1															l	+	1	+		+		comptabili	MIL	× 25300	
					_			L	.l_	J.		ŀ	J	١	L.	1	144	1		L	لـــا		l.	<u> </u>	L		1	1	_]			<u> </u>	<u> </u>	1	1	1.	J	Д.	الـ	!.	"I	_{{1}}					<u>i</u>	i_	į.	1		l	L	.1	L	_1	L	,	1			III Poste	1	,	
					5411	588	515	1	97734	7.4	4717	466	4514	4513	4512	4011	1		A .	4111	40471	28188	128184	28783	20102	10107		28445	28142	28051	2804412	280422	21.61.6007	20041412	200	3 6	249	20.00	2188	2184	2184	2184	2184	2184	2184	2124	2184	2184	2184	2184	2184	2184	2189	2184	1014	20.50	212	2001		2 2	1	Comples	בב הסוויפת	1	
			٠																								***************************************		-										***************************************				250,00	2 100,0		800.0	700,00										0,7,70	1 874 4				1990	ature budge	dget-Collect	
				-													T			***************************************			2876	760,00			Ì			535,00					-		1				Ì		٥	0					ľ		-		T	T	1	1		1	1		Ì	Crédit	taire et comp	vité « cible »	
								-		+	+	1				-			-				,00	00	-			1		,ba	-						1	+	+		1									ŀ		ŀ	-	-		l		+	-	T	2011011	comptabili	table : M14	Budget-Collectivité « cible » ST PIERRE	
						_		1		ļ	1	_1	1		<u> </u>	<u>i_</u>	1)	1					_	1	1.	1-	Л.	L			L_	<u>. </u>	1	Ļ	_	1	_		1		!	1			_			_		_	1		1	1							Poste Comptes	BUSSIERE		
					5411	588	515	4.22	4/134	1	100	456	4514	4513	4512	4511	10.1	1	2 2	411	40471	28188	26164	28 183	28182	20.0	į	2	28142	20051	2804412	280422	25041413	26047472	212	1	275	2 6	212	2182	2184	2184	2184	2184	2184	2134	2184	2184	2184	2184	2184	2184	2184	2184	4013	2014	2184	7315	1	2 2 2	24.00	Comptes	Tomeno		
									-																			*************														***************************************							***************************************											,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		Débit	ature budge	Budget-Co.	
								r	l	\dagger	1							t	†								-	-					-	İ		t				1				-													1	Ť			İ	Crédit	taire et comp	lectivité « c1	İ
																	_	1	1																										_																Serios	omptes Débit Crédit comptabili	table : M14	blo » LA	

43004

Tableau de transposition du solde des comptes du Budget-Collectivité « source » 43004 ZAE CCVG dans le Budget-Collectivité « cible » 25306 ZAE CAPC selon arrêté préfectoral n°2016D2/B1-006. en date du 25/03/2016

TOTAL																				86030	Poste comptable	
				-					12	4784	4511	44567	3555	28031	2313	2128	2031	16884	1641	119	Comptes	3udget-Colle
957 255,59 €							14444444444			0,56€		6 638,00 €	739 342,40 €		2 160,00 €	29 447,20 €	12 401,00 €	and the state of t		167 266,43 €	Débit	Budget-Collectivité 43004 nomenclature budgétaire et comptable : m14
957 255,59 €									79 969,49 €		483 697,89 €			2 480,20 €				10 683,28 €	380 424,73 €		Crédit	ure budgétaire et
	,																				Date(s) de comptabilisation	comptable : m14
10		 Li			 <u></u> I		l .l.	I			L	L	I	1	1	l			1	86030	Poste comptable	
TOTAL									12	4784	4511	44567	3555	28031	2313	2128	2031	16884	1641	119	Comptes	r 0
957 255,59 €			,							0,56€		6 638,00 €	739 342,40 €	•	2 160,00 €	. 29 447,20 €	12 401,00 €			167 266,43 €	Débit	Budget-Collectivité « cible » 2 budgétaire et comptable : M14
957 255,59 €									79 969,49 €		483 697,89 €			2 480,20 €				10 683,28 €	380 424,73 €		Crédit	té « cible » 25 nptable : M14
																					Date(s) de . comptabilisation	Budget-Collectivité « cible » 25306 nomenclature budgétaire et comptable : M14

dissolution

+apport

+inventaire +solde

Page 1

43003

Tableau de transposition du solde des comptes du Budget-Collectivité « source » 43003 Atelier relais CCVG dans le Budget-Collectivité « cible » 25305 Immobilier

Eco CAPC selon arrêté préfectoral n°2016D2/B1-006. en date du 25/03/2016

| | —-n | |

 | | | | | | | | | |
 | | | .— |
 | | | | |
 | | | _,- |
|--------------------------------|--|---
--
--
---|--|--|---|--|---|--|---|---|--
---|---|---|--

--|--|--|--|---|---
--|--|
| Poste comptable | 86030 | |

 | | | | | | | | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | ТОТАІ |
| Comptes | 1068 | 1311 | 1312

 | 1313 | 1641 | 2138 | 44567 | 4512 | 4784 | 12 | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | |
| Débit | | |

 | | | 507 964,08 € | 86,00 € | | | | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | 508 050 08 € |
| Crédit | 28 667,48 € | 150 000,00 € | €0 000,000

 | 28 680,00 € | 189 000,00 € | | | 18 643,87 € | 0,33€ | 33 058,40 € | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | 508 050 08 6 |
| Date(s) de
comptabilisation | | |

 | | | | | | | | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | |
| Poste
comptable | 86030 | |

 | | | | | | | | | |
 | | | , | •
 | | | | |
 | | | 7 |
| Comptes | 1068 | 1311 | 1312

 | 1313 | 1641 | 2138 | 44567 | 4512 | 4784 | 12 | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | TOTAL |
| Débit | | |

 | | | 507 964,08 € | 86,00€ | | | - | | |
 | | | |
 | | | | |
 | | | 208 U2U 8U |
| Crédit | 28 667,48 € | 150 000,00 € | €0 000,000

 | 28 680,00 € | 189 000,00 € | | | 18 643,87 € | 0,33€ | 33 058,40 € | | | -
 | | | | |
 | | | | |
 | | | 508 050 08 6 |
| Date(s) de comptabilisation | | | ,

 | | • *** | | | ,-1 | 1 | | | , |
 | | | |
 | | | | |
 | | | - |
| | Comptes Débit Crédit Date(s) de Poste Comptes Débit Crédit | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € </td <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 1312 60 000,00 € 1312</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 28 680,00 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1313 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 207 964,08 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1313 150 000,00 € 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 8607.48 € 1068 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 860 000,00 € 1313 1313 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86070,00 € 1068 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 12138 507 964,08 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 0,33 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1313 150 000,00 € 1313 150 000,00 € 1313 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 1313 28 680,00 € 12138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 1313 1313 1313 28 680,00 € 1313 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 €
 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 4512 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1341 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1311 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643.87 € 44567 86,00 € 18 643.87 € 4784 0,33 € 18 643.87 € 18 643.87 € 18 643.87 € 18 643.87 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 507 964,08 € 189 000,00 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667.48 € 86030 1068 28 667.48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 28 680,00 € 1441 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 28 697,48 € 28 680,00 € 4512 18 643,87 € 4512 86,00 € 4784 0,33 € 4784 86,00 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable comptable Comptes Débit Crédit 11068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1312 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 228 680,00 € 2138 507 964,08 € 238 507 964,08 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 60 000,00 € 1344 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4784 507 964,08 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 28 680,00 € 1311 28 680,00 € 160 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 4784 189 000,00 € 18 643,87 € 4512 18 643,87 € 0,33 € 12 863,00 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 13 30 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 38 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 28 680,00 € 1311 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 80,00 € 44567 36,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4512 18 643,87 € 12 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de
comptabilisation omptabilisation comptable Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 328 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 4512 18 9000,00 € 18 9000,00 € 18 9000,00 € 4512 18 843,87 € 033 € 12 843,87 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1341 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 4512 86,00 € 18 643,87 € 4784 96,00 € 18 643,87 €</td></td></td></td> | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 1312 60 000,00 € 1312 | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 28 680,00 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1313 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 207 964,08 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 86030 1313 150 000,00 € 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 8607.48 € 1068 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 860 000,00 € 1313 1313 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86070,00 € 1068 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 12138 507 964,08 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 0,33 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1313 150 000,00 € 1313 150 000,00 € 1313 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 1313 28 680,00 € 12138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 €
 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 1312 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 1313 1313 1313 28 680,00 € 1313 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000 | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 4512 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1341 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1311 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643.87 € 44567 86,00 € 18 643.87 € 4784 0,33 € 18 643.87 € 18 643.87 € 18 643.87 € 18 643.87 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 507 964,08 € 189 000,00 € <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667.48 € 86030 1068 28 667.48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 28 680,00 € 1441 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 28 697,48 € 28 680,00 € 4512 18 643,87 € 4512 86,00 € 4784 0,33 € 4784 86,00 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable comptable Comptes Débit Crédit 11068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1312 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 228 680,00 € 2138 507 964,08 € 238 507 964,08 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 60 000,00 € 1344 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4784 507 964,08 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 28 680,00 € 1311 28 680,00 € 160 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 4784 189 000,00 € 18 643,87 € 4512 18 643,87 € 0,33 € 12 863,00 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 13 30 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87
€ 0,33 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 38 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 28 680,00 € 1311 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 80,00 € 44567 36,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4512 18 643,87 € 12 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td><td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation omptabilisation comptable Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 328 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 4512 18 9000,00 € 18 9000,00 € 18 9000,00 € 4512 18 843,87 € 033 € 12 843,87 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1341 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 4512 86,00 € 18 643,87 € 4784 96,00 € 18 643,87 €</td></td></td> | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667.48 € 86030 1068 28 667.48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1313 28 680,00 € 1441 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 28 697,48 € 28 680,00 € 4512 18 643,87 € 4512 86,00 € 4784 0,33 € 4784 86,00 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable comptable Comptes Débit Crédit 11068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 1312 60 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 228 680,00 € 2138 507 964,08 € 238 507 964,08 € 189 000,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1313 28 680,00 € 1312 60 000,00 € 1344 189 000,00 € 1313 28 680,00 € 2138 507 964,08 € 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 44567 86,00 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4784 507 964,08 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 4784 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 28 680,00 € 1311 28 680,00 € 160 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 2138 507 964,08 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 86030 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 4784 189 000,00 € 18 643,87 € 4512 18 643,87 € 0,33 € 12 863,00 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 13 30 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 0,33 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 0,33 € 12 33 058,40 € 18 643,87 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € 18 643,87 € 18 643,87 € 0,33 € <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 38 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 28 680,00 € 1311 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 80,00 € 44567 36,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4512 18 643,87 € 12 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 €</td> <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation omptabilisation comptable Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 328 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313
 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 4512 18 9000,00 € 18 9000,00 € 18 9000,00 € 4512 18 843,87 € 033 € 12 843,87 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 €<td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1341 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 4512 86,00 € 18 643,87 € 4784 96,00 € 18 643,87 €</td></td> | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 38 667,48 € 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 28 680,00 € 1311 150 000,00 € 1641 189 000,00 € 1313 28 80,00 € 44567 36,00 € 18 643,87 € 44567 86,00 € 18 643,87 € 4784 0,33 € 4512 18 643,87 € 12 0,33 € 18 643,87 € 12 33 058,40 € 12 33 058,40 € 33 058,40 € 33 058,40 € | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation omptabilisation comptable Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 328 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1311 1068 28 667,48 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1313 28 680,00 € 1641 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 189 000,00 € 4512 18 9000,00 € 18 9000,00 € 18 9000,00 € 4512 18 843,87 € 033 € 12 843,87 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 033 € 12 33 058,40 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € 18 843,87 € <td>Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1341 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 4512 86,00 € 18 643,87 € 4784 96,00 € 18 643,87 €</td> | Comptes Débit Crédit Date(s) de comptabilisation Poste comptable Comptes Débit Crédit 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 28 667,48 € 1068 28 667,48 € 150 000,00 € 1311 150 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1312 60 000,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1313 28 690,00 € 1341 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 1641 189 000,00 € 4512 86,00 € 18 643,87 € 4784 96,00 € 18 643,87 € |

Page 2

+apport

+inventaire +solde 27/02/17 27/02/17

dissolution

43002

Tableau de transposition du solde des comptes du Budget-Collectivité « source » 43002 Ordures ménagères CCVG dans le Budget-Collectivité « cible » 25304 DECHETS CAPC selon arrêté préfectoral n°2016D2/B1-006. en date du 25/03/2016

	319 598,70 €	319 598,70 €	TOTAL	TO]		319 598,70 €	319 598,70 €	TOTAL	TO
				•					
	6 384,53 €		12			6 384,53 €		12	
	0,60€		4784			0,60€		4784	
·	6 748,45€		4758			6 748,45€		4758	
	67 503,97 €		4757			67 503,97 €		4757	
		1 798,98 €	4751				1 798,98 €	4751	
	174 174,12€		4513			174 174,12€		4513	
	30,67€		466			30,67€		466	
		38 219,00 €	44567				38 219,00 €	44567	
		49 888,97 €	4116				49 888,97 €	4116	•
		229 691,75 €	4111				229 691,75 €	4111	
	64 756,36 €		110	86030		64 756,36 €		110	86030
Date(s) de comptabilisation	Crédit	Débit	Comptes	Poste comptable	Date(s) de Poste comptabilisation comptable	Crédit	Débit	Comptes	Poste comptable
	table : M4	budgétaire et comptable : M4	, (3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		comptable : m14		
nomenclature	« cible » 25304	udaet-Collectivité «	В		nomenclature budgétaire et	- 1	Budget-Collectivité 43002	Bu	

43001

Tableau de transposition du solde des comptes du Budget-Collectivité « source » 43001 Rocs aux sorciers CCVG dans le Budget-Collectivité « source » 43001 Rocs aux sorciers CCVG dans le Budget-Collectivité « source » 43001 Rocs aux sorciers CCVG dans le Budget-Collectivité

TOTAL														- 71					-				00000	comptable	0	
[AL					7.	4/18	17/04	45.14	4111	00102	20100	10007	75050	2188	2183	2135	2051	2031	1323	1322	1312	12.0	77701	Com		Buc
470 002,04 €	***************************************						₹0,50		70,00€		The state of the s	- Control of the Cont	7 009,20 €	7 950 00 6	7 053 59 €	345 344,94 €	23 100,00 €	1 800,00 €				84 /48,81 €		Débit		Budget-Collectivité 43001 et comptable : m14
470 002,04 €				The state of the s	169 932,16 €	787,43 €		75 177,06 €		1 426,98 €	2 109,61 €	9 240,00 €							85 000,00 €	24 281,91 €	51 320,96 €		50 725,93 €	Crédit		1 nomenclature budgétaire
					(11)	[11]						1 (4)							· (III)	OU	an		100	comptabili sation	Date(s) de	budgétaire
TOTAL																							86030	Poste comptable		
ΆL					12	4718	46721	4514	4111	28188	28183	28051	2188	2183	2 2 2 2	2125	2051	2031	1323	1322	1312	119	10222	Comptes		nomenciat
470 002,04 €							25,50 €		70,00€				7 859,20 €	7 053,59 €	040,044,046	3 70 775 375	23 100.00 €	1 800.00 €				84 748,81€		Débit	The standard of combination in the standard of	Budget-Collec
470 002,04 €			1944		169 932 16 €	787,43 €		75 177,06€		1 426,98 €	2 109,61 €	9 240,00 €	•	- Anna -	***************************************				85 000 00 €	24 281,91 €	51 320.96 €		50 725,93€	Crédit	COMPLEDIC . MITT	-Collectivité « cible » 25306
																								Dare(s) αe comptabili sation		306

Page 4